



CHAPTER N-1

CHAPITRE N-1

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
historic site — lieu historique	
Minister — Ministre	
national park — parc national	
public land — terres publiques	
Administration.2
Power of Cabinet to acquire land.3
Expropriation of land.4
Conveyance of land to Canada.5, 6
Agreements with Canada.7

Définitions.1
lieu historique — historic site	
Ministre — Minister	
parc national — national park	
terres publiques — public land	
Application de la Loi.2
Acquisition de terrains par le Cabinet.3
Expropriation de terrains.4
Transfert de terrains au Canada.5, 6
Accord avec le Canada.7

Definitions**1** In this Act

“historic site” means an area of historic significance situated on public land or land acquired under this Act for transfer to Canada for development as a national historic park under the *National Parks Act*, chapter N-13 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*lieu historique*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (*Ministre*)

“national park” means an area of public land or land acquired under this Act for transfer to Canada for use as a national park under the *National Parks Act*, chapter N-13 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*parc national*)

“public land” means ungranted or reconveyed lands, whether or not any water flows over or covers the same, which belong to Her Majesty in right of the Province. (*terres publiques*)

1968, c.9, s.1; 1974, c.34(Supp.), s.1; 1975, c.89, s.1; 1986, c.8, s.84; 1992, c.2, s.41; 2004, c.20, s.40

Administration**2** The Minister shall administer this Act.

1968, c.9, s.2

Power of Cabinet to acquire land

3 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may acquire by gift, purchase or expropriation land that is considered suitable by the National and Historic Parks Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Canada) for development as a national park or historic site.

1968, c.9, s.3

Expropriation of land

4 A land area suitable for development as a site for a national park or historic site is deemed to be a work or

Définitions**1** Dans la présente loi

« lieu historique » désigne un lieu d'intérêt historique situé sur des terres publiques ou sur des terres acquises en application de la présente loi pour être cédées au Canada afin d'être aménagées en parc historique national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-13 des Statuts révisés du Canada de 1970; (*historic site*)

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles; (*Minister*)

« parc national » désigne une portion de terres publiques ou de terres acquise en application de la présente loi pour être cédée au Canada afin d'être aménagée en parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-13 des Statuts révisés du Canada de 1970; (*national park*)

« terres publiques » désigne des terres non-concédées ou rétrocédées qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province, que des eaux les traversent ou les recouvrent ou non. (*public land*)

1968, c.9, art.1; 1974, c.34(Supp.), art.1; 1975, c.89, art.1; 1986, c.8, art.84; 1992, c.2, art.41; 2004, c.20, art.40

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c.9, art.2

Acquisition de terrains par le Cabinet

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, acquérir au moyen d'un don, d'un achat ou d'une expropriation, un terrain que la direction des parcs nationaux et des lieux historiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Canada) juge approprié à l'aménagement d'un parc national ou d'un lieu historique.

1968, c.9, art.3

Expropriation de terrains

4 L'aménagement d'un parc national ou d'un lieu historique sur une portion de terrain qui convient est réputé

enterprise in the public interest within the meaning of the *Expropriation Act*.

1968, c.9, s.4; 1987, c.6, s.69

Conveyance of land to Canada

5(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may transfer the administration and control of public land and lands acquired under this Act to Canada for the purposes of establishing a national park or historic site.

5(2) A transfer of administration and control under subsection (1) includes all mines, minerals, oil and natural gas lying on or under the lands transferred.

1968, c.9, s.5; 1974, c.34(Supp.), s.2

Conveyance of land to Canada

6 Subject to any claim for compensation under the *Expropriation Act*, all rights, privileges, powers, obligations or liabilities acquired, accrued, accruing or incurred are cancelled in so far as they affect lands lying within the area conveyed under section 5.

1968, c.9, s.6

Agreements with Canada

7 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada setting forth the terms and conditions under which a national park or historic site is to be established.

1968, c.9, s.7

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

être un ouvrage ou une entreprise d'intérêt public au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

1968, c.9, art.4; 1987, c.6, art.69

Transfert de terrains au Canada

5(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, transférer au Canada l'administration et le contrôle de terres publiques et de terres acquises en application de la présente loi afin de créer un parc national ou un lieu historique.

5(2) Le transfert de l'administration et du contrôle en application du paragraphe (1) comprend les mines, les minéraux, le pétrole et le gaz naturel que renferment les terres transférées.

1968, c.9, art.5; 1974, c.34(Supp.), art.2

Transfert de terrains au Canada

6 Sous réserve de toute demande d'indemnisation en application de la *Loi sur l'expropriation*, tous les droits, privilèges et pouvoirs acquis ou à acquérir et toutes les obligations et tous les engagements contractés ou venant à échéance sont annulés dans la mesure où ils se rapportent à des terrains qui se trouvent dans la portion cédée en application de l'article 5.

1968, c.9, art.6

Accord avec le Canada

7 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le Canada un accord précisant les conditions de la création d'un parc national ou d'un lieu historique.

1968, c.9, art.7

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.